



## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**Article deuxième** : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les dispositions de la présente loi et sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article troisième** : Le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses.

Il est autorisé le recours aux ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

Pour l'exercice 2011, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

**Erreur ! Liaison incorrecte.**

## **CHAPITRE 4 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS**

**Article quatrième** : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances est autorisé, par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2011, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'international, ainsi qu'auprès des organismes internationaux. Il est également autorisé à recourir à :

- des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

## **TITRE II : DES VOIES ET MOYENS**

### **CHAPITRE 5. DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

**Article cinquième** : Le Code Général des Impôts, la loi sur la TVA ainsi certaines dispositions douanières, sont modifiées comme ci-après :

#### **I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

##### **I.1- DU TOME I**

**A- Dispositions relatives à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et à l'Impôt (IRPP) sur le bénéfice des Sociétés (I.S)**

## **A.1 – Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et l'Impôt sur le bénéfice des Sociétés**

### **1- Harmonisation des catégories de revenus imposables à l'IRPP avec celles de la Directive IRPP CEMAC (art. 1, CGI, tome 1)**

#### **Article 1 nouveau :**

Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques.

Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 101 du présent code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés;
- revenus des capitaux mobiliers;
- plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées ;
- bénéfices de l'exploitation agricole.

### **2- Uniformisation des seuils d'imposition à 40 millions de francs CFA pour le régime du forfait concernant toutes les activités y compris les professions libérales (article 26 du CGI , tome 1)**

#### **Article 26 nouveau :**

**1-** L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40.000.000 de francs quelle que soit l'activité.

Le reste sans changement.

### **3- Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des SARL (suppression de l'article 36 du CGI Tome 1)**

**Article 36 nouveau :**

Abrogé

### **4- Extension de la prise en compte des amortissements exceptionnels et des amortissements réputés différés en périodes déficitaires aux entreprises relevant du régime réel simplifié (art. 31 septième, CGI, T1) pour la détermination de leur résultat imposable.**

**Article 31 septième nouveau :**

Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 17, 18 et 30 à 36 du présent code.

Les dispositions des articles 114 B et 114 G en ce qu'elles se rapportent aux amortissements réputés différés en période déficitaire et aux amortissements exceptionnels sont applicables, pour la détermination du résultat imposable, dans le régime réel simplifié.

### **5- Mise à jour de l'article 31 octième par rapport aux modifications précédentes des articles 26.2 et 31 quater du Code général des impôts (art. 31 octième, CGI, T1)**

**Article 31 octième nouveau :**

Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal.

### **6- Révision du traitement fiscal des avantages en nature (Article 39 du CGI, tome 1)**

**Article 39 nouveau :**

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu.

Le reste sans changement.

## **7- Bénéfices des professions non commerciales : régime d'imposition**

### **Article 44 (nouveau) :**

Abrogé

### **Article 44 bis (nouveau) :**

Abrogé

### **Article 45 nouveau :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

Le reste sans changement.

## **8- Réduction du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) de 36 à 35 %**

### **Article 122 nouveau :**

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à **35%**.

## 9 - Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

**Article 126 C-1** : Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des Etats de la CEMAC.

**Article 126 C-2** : Par dérogation aux dispositions des articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'article 122 ci-dessus.

**Article 126 C-3** : Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

**Article 126 C-4** : Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application dudit régime.

## A2 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 10 - Précision sur « le défaut de production des factures émises » ( Article 126 quater C/2 du CGI, tome 1)

**Article 126 quater C/2 nouveau** :

C/2- Le défaut de production par un contribuable des **factures émises**, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

Le reste sans changement

### 11 - Renforcement des obligations déclaratives des opérateurs pétroliers : article 126 quinquies

**Article 126 quinquies nouveau** :

*Alinéas : 1 à 7 : Sans changement*

*8- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.*

## **12 - Précision sur l'assujettissement des sociétés de droit congolais au régime précaire de l'article 126 ter et sur les conditions de retour au régime de droit commun (art 126 sexiè du CGI, Tome 1)**

### **Article 126 sexiè nouveau :**

1-Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquè du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services, intégrant une chaîne d'intervenants.

2- Les personnes morales de droit congolais dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherches, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumises au régime dérogatoire visé ci-dessus.

3- Les personnes morales de droit congolais ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du chiffre d'affaires global.

Toutefois, le retour de ces personnes morales au régime de droit commun s'effectue dès l'année qui suit celle de la constatation de l'abaissement du chiffre d'affaires en dessous de 70% sous réserve d'une demande adressée au directeur général des impôts qui se prononce dans les trois mois de la demande, après audit des comptes.

## **13- Désignation d'un représentant légal dans toute opération de cession de droits d'une société de droit congolais par un non résident au Congo (article 185 quater, du CGI, tome 1)**

**Article 185 quater :**

Les personnes visées à l'article 185 ter doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Elles sont tenues à l'obligation de la retenue à la source prévue à l'article ci-dessus, soit directement soit par le biais de leur représentant légal dûment désigné.

A défaut, la personne morale de droit congolais, partie prenante ou objet de la transaction, est d'office considérée comme représentant légal.

## **I.2- DU TOME II**

### **14- Enregistrement obligatoire des conventions d'assurance, régularisation légale de la date de déclaration et paiement mensuel de la taxe sur les contrats d'assurances au 20 du mois**

#### **Article 332 nouveau :**

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, sont enregistrés gratis et dispensés du droit de timbre, à l'exception des contrats d'assurance automobile.

Le défaut de présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement est sanctionné conformément à l'article 344 nouveau.

Le reste sans changement.

#### **LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE**

#### **Article 336 nouveau :**

Pour les conventions conclues avec les assureurs étrangers ayant dans le Territoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable, au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois. La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

#### **Article 344 nouveau :**

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les infractions aux articles 332, 341 et 342 sont punies d'une amende de 50.000 francs

Le reste sans changement.

## **15- Institution d'un timbre fiscal sur les billets de transport fluvial et maritime international**

**Article 50 bis nouveau :**

## **16- Institution d'un droit de timbre de 5000 FCFA sur les demandes des plaques d'immatriculation**

Les titres de transports aériens, fluviaux et les connaissements sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4000 francs pour un titre de transport aérien international ;
- 1000 francs pour un titre de transport aérien national ;
- 5000 francs le connaissement et la lettre de transport aérien
- 1000 francs pour un titre de transport fluvial et maritime international.

## **Immatriculation des véhicules à moteur**

**Article 50 quinquès :**

Il est institué un droit de timbre de 5.000 FCFA sur les demandes des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur.

## **17- Distinction des délais d'enregistrement des marchés publics et des actes sous seing privé (article 71, tome 2, livre 1 du CGI)**

**Article 71 nouveau :**

Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux prévus aux articles 236 et 237 qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Le reste sans changement.

## **18- Précision sur l'enregistrement des marchés publics**

### **235 nouveau :**

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux commandes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, dont le coût total des opérations est égal ou supérieur à 10.000.000 F CFA, quelles que soient leurs formes.

## **19- Précision sur l'enregistrement des marchés privés (art 237, tome 2)**

### **Article 237 nouveau :**

Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 2 et 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signature privé et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 236 sont enregistrés au taux de 1% de l'estimation du marché faite par les parties.

## **20- Enregistrement obligatoire au droit fixe de 100.000 FCFA des contrats de sous-traitance dans le secteur des bâtiments et travaux publics (Création de l'article 237 bis du CGI, tome 2, livre 1)**

### **Article 237 bis :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les contrats de sous-traitance conclus dans le secteur des bâtiments et travaux publics sont soumis à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100.000 FCFA.

Toutefois, lorsque le contrat principal est exonéré des droits d'enregistrement, il est, autant que les contrats de sous-traitance liés, soumis à la formalité d'enregistrement gratis.

Le défaut d'enregistrement desdits contrats est sanctionné par une amende de 1.000.000 de FCFA.

## **21- Création du livre huitième, tome 2 du code général des impôts, relatif aux recettes des différents domaines de l'Etat.**

Il est créé par la présente loi, le livre huitième, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat.

### **I.3- DES TEXTES NON CODIFIES**

#### **A- Impôt Global Forfaitaire (loi n° 05/ 1996 du 2 mars 1996)**

#### **22- Relèvement du taux de l'Impôt Global Forfaitaire (IGF) de 8 à 10% (modification de la loi 5/96 du 2 mars 96)**

**Art.5 (nouveau) :** L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé. Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à :

- 1,00 pour les contribuables non assujettis la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

#### **B- Loi n°12-97 du 12 mai 97 portant institution de la TVA, telle que modifiée par la loi 17/2000 et les textes subséquents**

#### **23- Application du prorata réel de déduction au lieu du prorata forfaitaire actuel (art 23 de la loi TVA)**

#### **Article 23 nouveau :**

La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.

## **24- Droits d'accises (DA)**

### **Article 36 nouveau :**

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

4- Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25%.

Ces droits sont étendus au caviar et au foie gras.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux est fixé à 20% pour la bière de malt de fabrication locale,

Alinéas 5 et 6 : Sans changement.

## **C- Contribution patronale au fonds national de l'habitat (loi n° 05/2008 du 15 février 2008)**

### **25- Baisse du taux de la contribution patronale au fonds de l'habitat**

#### **Article 2 nouveau :**

Les ressources du « Fonds national de l'habitat » sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 1% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

## **D- Retenue à la source sur les sommes payées par le trésor public**

### **26- Institution de la retenue à la source sur les sommes payées par le trésor public sur les marchés publics de livraison de biens, des travaux et de prestations de services.**

**Article 1 :** Il est institué en République du Congo une retenue à la source sur tous les paiements effectués par le trésor public concernant les livraisons de biens et matériels, les prestations de services et travaux exécutés auprès de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics.

**Article 2 :** Sont exclus de la retenue à la source :

- les paiements au profit des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés(IS)
- les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers
- les paiements effectués directement à l'étranger pour l'acquisition de biens et matériels ainsi que les prestations de service.

**Article 3 :** Le taux de la retenue à la source est fixé à **10%** du montant hors taxes des sommes à payer.

**Article 4 :** La retenue est effectuée contre quittance délivrée à chaque bénéficiaire du paiement par le trésor public.

Cette retenue à la source constitue un acompte d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que chaque bénéficiaire du paiement est autorisé à faire valoir auprès de l'administration fiscale à l'appui des quittances qui lui ont été délivrées.

Lorsque le montant annuel des retenues excède le montant annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) du bénéficiaire, le bénéficiaire est autorisé à faire valoir cet excédent pendant une période de trois (3) ans sur tous les autres impôts à l'exception des impôts des collectivités et de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA).

**Article 5 :** Le trésor public a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des retenues effectuées au titre du mois précédent.

Cette information doit être accompagnée d'un listing indiquant :

- le nom du bénéficiaire de la retenue et son montant ;
- le Numéro d'Identification Unique (NIU) du bénéficiaire et sa résidence fiscale.

**Article 6 :** Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée.

## **E- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **27- Institution des droits, taxes, redevances et frais du secteur des Postes et des communications électroniques.**

## **TITRE I : Dispositions Générales**

**Article premier :** La présente loi institue les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des postes, des communications électroniques et d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Elle s'applique aux opérateurs des réseaux ouverts au public, à ceux des réseaux indépendants, aux opérateurs et prestataires de services des postes et des communications électroniques, aux importateurs, aux distributeurs, aux installateurs d'équipements de communications électroniques agréés et aux fabricants d'équipements.

**Article 2 :** Les droits, taxes, redevances et frais, énoncés à l'article premier ci-dessus, sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- droit de licence ;
- droit de renouvellement de licence ;
- droit d'autorisation ;
- droit de renouvellement d'autorisation ;
- droit d'agrément ;
- droit de renouvellement d'agrément ;
- droit d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de radiocommunication ;
- taxe de déclaration ;
- taxe terminale ;
- taxe d'intervention et de contrôle technique ;
- redevance de régulation.

**Article 3 :** Sauf conventions particulières, les sociétés du secteur des postes et des communications électroniques relèvent du régime fiscal de droit commun.

**Article 4 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- Service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques ;
- Service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ;

- Service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés ;
- Service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites :
  - l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ;
  - dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites qui peuvent également être assurées au sein du service inter satellites ;
  - le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- Service mobile : service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles ;
- Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs ou entre stations d'aéronefs et auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service ;
- Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le Global System for Mobile Communications, en sigle GSM ou le Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code, en sigle CDMA ;
- Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières maritimes et stations de navire, ou entre stations de communication de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service ;
- Service mobile fluvial : service mobile entre stations côtières fluviales et stations de navire, ou entre stations de navire ou entre stations de communication de bord associées.

Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- Service mobile par satellite : service de radiocommunication :
  - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales « utilisées par ce service ;
  - entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.

- Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base mobiles terrestres ou entre stations mobiles terrestres.
- Service de radioastronomie : service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- Service de radiomessagerie : service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.
- Service de radiorepérage : service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou de l'obtention de données relatives à ces paramètres à l'aide des propriétés de propagation des ondes
- Station de radiocommunication : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie en un emplacement donné.
- Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- Station côtière maritime : station terrestre du service mobile maritime.
- Station côtière fluviale : station terrestre du service mobile fluvial.
- Station d'aéronef : station mobile du service aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station de base : station terrestre du service mobile terrestre.
- Station de navire : station mobile du service maritime ou fluviale, placée à bord d'un navire, qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station expérimentale : station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
- Station fixe : station du service fixe.
- Station mobile : station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

- Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- Station spatiale : station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au – delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- Station terrienne : station située, soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :
  - avec une ou plusieurs stations spatiales ;
  - avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- Station terrienne d'aéronef : station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.
- Bande LF ou ondes kilométriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.
- Bande MF ou ondes hectométriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.
- Bande HF ou ondes décamétriques : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.
- Bande VHF ou ondes métriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.
- Bande UHF ou ondes décimétriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.
- Certificat de radioamateur : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques exigées des radioamateurs, conformément au règlement des radiocommunications.
- Réseau temporaire : réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.
- Système GMPCS : tout système à satellite capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites quelles que soient l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.
- Station HUB : une station terrienne fixe ou VSAT relevant du réseau du titulaire d'une licence ou autorisation et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

- Station de boucle locale radio : station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunication.
- Canal de fréquences : une porteuse de fréquences avec une largeur de bande déterminée.
- SMDSM/GMDSS : le système mondial de détresse et de sécurité en mer en sigle SMDSM/GMDSS conçu pour permettre aux stations de navires de transmettre des messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.
- Largeur de bande : largeur de bande de fréquences occupée pour assurer la transmission de l'information avec la qualité requise.
- Contrôle : contrôle technique des stations de radiocommunications ou des réseaux et services postaux que l'autorité de régulation effectue dans le cadre de ses missions.
- Opérateur technique : Opérateur technique fournisseur du système de contrôle et de supervision des appels internationaux à destination du Congo.
- Redevance de régulation : ensemble de droits , taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Elle est constituée de :

- taxe d'intervention et de contrôle ;
- taxe de déclaration ;
- taxe terminale ;
- redevance de gestion de licence ;
- redevance de gestion d'autorisation ;
- redevance de gestion d'agrément ;
- redevance de gestion des fréquences radioélectriques ;
- redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- redevance de gestion des ressources en numérotation ;
- frais d'homologation d'équipements de communications électroniques ;
- frais de délivrance de duplicata de licence ;
- frais de délivrance de duplicata de l'Autorisation ;
- frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;

- frais d'élaboration des cahiers de charges et/ou de contrat de plan ;
- frais d'étude de dossier ;
- frais de contribution à la formation ;
- taxe de changement de contrôle de l'actionnariat :taxe perçue en cas de modification substantielle de l'actionnariat entraînant le changement de contrôle de la société ;
- taxe de déclaration : en matière de communications électroniques, taxe applicable à l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée définis par l'agence et utilisant les capacités disponibles des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Dans le domaine des postes, taxe applicable aux activités ou opérations de collecte, d'acheminement et /ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumis aux régimes de concession et d'autorisation.

- Quote-part à reverser à l'opérateur technique : pourcentage de la taxe terminale à reverser à l'opérateur technique au titre de la taxe terminale ;
- Boucle Locale Radio (BLR)

## TITRE II : Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des services postaux

**Article 5** : Les droits, taxes, redevances et frais applicables aux réseaux et services postaux sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	COURSIERS PRIVES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX	COURSIERS PRIVES NATIONAUX OU INTERNATIONAUX	OPERATEUR POSTAL PUBLIC	Période ou durée
Droit d'autorisation	5% du CA cumulé sur 5 ans	2% du CA cumulé sur 5 ans	2,5 du CA cumulé sur 5 ans	10 ans
Droit de renouvellement de l'autorisation	4% du CA cumulé sur 5 ans	1% du CA cumulé sur 5 ans	2% du CA cumulé sur 5 ans	
Frais de délivrance de duplicata de l'autorisation	500.000 F	150.000 F	250.000 F	
Frais d'étude de dossier	1.500.000 F	500.000 F	750.000 F	
Taxe d'intervention et de contrôle	100.000 F	50.000 F	75.000 F	
Frais d'élaboration du cahier des charges et de contrat de plan	750.000 F	300.000 F	400.000 F	
Redevance d'autorisation	3% du CA	1,5% du CA	2% du CA	
	<b>Entreprise et organismes</b>			
Taxe de déclaration	100.000 F			

### TITRE III : Des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques

**Article 6 :** Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I- Opérateurs de réseaux de communications électroniques Réseaux ouverts au public

<b>a. Réseaux téléphoniques</b>					Période ou durée
Type de réseaux	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit de licence en F CFA	Droit de renouvellement de licence en F CFA	Redevance de gestion licence	15 ans
Réseau cellulaire, 2 <sup>e</sup> génération	20.000.000	11.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau mobile nouvelle génération (UMTS, LTE, etc...)	20.000.000	50.000.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau fixe en zone urbaine	5.000.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	150.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales	
Téléphonie virtuelle	5.000.000	250.000.000	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	4 % du chiffre d'affaires	

<b>b. Passerelle internationale (GATEWAY)</b>				Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	15 ans
5.000.000	500.000.000	250.000.000 F CFA	6% du chiffre d'affaires pour les communications internationales	

<b>c. Réseaux de transmission de données et autres</b>					<b>Période ou durée</b>
<b>Type de réseaux</b>	<b>Frais d'étude de dossier en F CFA</b>	<b>Droit de licence en F CFA</b>	<b>Droit de renouvellement de licence en F CFA</b>	<b>Redevance de gestion de licence en F CFA</b>	
Réseau de transmission de données, (Internet) par BLR	5.000.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires	5 ans
<b>Type de réseaux</b>	<b>Frais d'étude de dossier en F CFA</b>	<b>Droit D'autorisation en F CFA</b>	<b>Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA</b>	<b>Redevance de gestion d'autorisation en F CFA</b>	
Antenne INMARSAT -émission et réception -émission ou réception Seule	40.000 40.000	250.000 125.000	250.000 125.000	125.000 62.500	5 ans

<b>Type de réseau</b>	<b>Frais d'étude de dossier en F CFA</b>	<b>Droit d'autorisation en F CFA</b>	<b>Droit de renouvellement d'autorisation en F CFA</b>	<b>Redevance de gestion d'autorisation en F CFA</b>	<b>Période ou durée</b>
Réseaux indépendants filaires à usage privé	500.000	1.500.000	1.500.000	750.000	5 ans
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	500.000	3.500.000	3.500.000	1.750.000	
VSAT ou station terrienne IBS privé – (par station) Jusqu'à 32 Kbits	1.000.000	4.950.000	4.950.000	2.475.000	
De 32,1 à 64 Kbits	1.000.000	14.400.000	14.400.000	7.200.000	
De 64,1 à 128 Kbits	1.000.000	28.800.000	28.800.000	14.400.000	
De 128,1 à 256 Kbits	1.000.000	43.200.000	43.200.000	21.600.000	
De 256,1 à 512 Kbits	1.000.000	64.800.000	64.800.000	32.400.000	
De 512,1 à 1024 Kbits	1.000.000	97.200.000	97.200.000	48.600.000	
Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA -émission et réception -émission ou réception réception seule	40.000 40.000	500.000 250.000	500.000 250.000	250.000 125.000	

## II- Opérateurs et prestataires des services – Homologations des équipements

### 1. Opérateurs des services

Sociétés ou type de services	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Sociétés de commercialisation sur le réseau d'un opérateur autorisé : -Centres urbains -Zones rurales	5.000.000 1.500.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	5 ans
Opérateur de voix sur IP (VOIP)	20.000	3% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	3 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5% du chiffre d'affaires	
Cabines privées : -téléphone fixe -téléphone mobile	25.000 25.000	100.000 100.000	100.000 100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service support	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service Internet	80.000	350.000	350.000	1,5% du chiffre d'affaires	

Transmission de données du type audiotex, FDI	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur d'information on-line	150.000	300.000	300.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Serveur vocal : unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Centre de téléconférences et de visioconférences	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Câblo-opérateurs par tête de réseau	50.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	
Service de communications électroniques en zone rurale	15.000	30.000	30.000	0	

Société ou type de service	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément	Période ou durée
Vidéotex : par unité	30.000	100.000	100.000	1,5% du chiffre d'affaires	5 ans
Autres services à valeur ajoutée	150.000	200.000	200.000	1,5% du chiffre d'affaires	

## 2- Prestataires des services (Distributeurs des équipements des communications électroniques et installateurs privés)

Type de service	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Droit de renouvellement d'agrément en F CFA	Redevance de gestion d'agrément
Distributeurs des équipements des communications électroniques	180.000	600.000	600.000	175.000
Installateurs agréés : -Réseaux ouverts au public - Réseau privés	500.000 50.000	2.500.000 100.000	2.500.000 100.000	1.250.000 50.000

## 3- Homologation d'équipements des communications électroniques

### 3-1-Opérateurs nationaux

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Postes téléphoniques du réseau fixe :		
-postes simples PS	5.000	50.000
-postes complexes PC	10.000	70.000

<b>Equipements de péritéléphonie :</b>		
-répondeurs automatiques	5.000	50.000
-autres équipements de péritéléphonie	10.000	70.000
<b>Terminaux de téléphonie mobile :</b>		
<b>GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres</b>	<b>20.000</b>	<b>100.000</b>
<b>Autocommutateurs privés : PABX</b>		
- moins de 50 postes simples	30.000	70.000
- entre 50 et 100 ps	50.000	100.000
- de 101 à 200 ps	50.000	150.000
- de 201 à 500 ps	100.000	200.000
- plus de 500 ps	150.000	300.000
- inter commutateurs	20.000	70.000
<b>Autres terminaux :</b>		
- télécopieurs	20.000	70.000
- modems	10.000	50.000
- terminaux télex	20.000	70.000
- autres terminaux pour réseaux publics	20.000	70.000
<b>Emetteurs récepteurs radioélectriques :</b>		
<b>HF – VHF – UHF - SHF</b>	<b>50.000</b>	<b>100.000</b>
<b>Antennes privées de satellite : VSAT, IBS</b>	<b>50.000</b>	<b>100.000</b>
<b>Câbles coaxiaux, fibre optique</b>	<b>50.000</b>	<b>150.000</b>
<b>Autres équipements</b>	<b>50.000</b>	<b>500.000</b>

● En cas de recours à un laboratoire extérieur à l'agence, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

### 3-2- Opérateurs et fabricants étrangers

Type d'Equipement	Frais d'étude de dossier en F CFA	Frais d'homologation en F CFA
Tous types	500.000	5.000.000

### III- Allocation des ressources en numérotation

Désignation	Frais d'étude de dossier en F CFA	Droit D'agrément en F CFA	Redevance de gestion de ressources en numérotation en F CFA
<b>Numéros complets :</b> - ordinaires - gratuits	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	150 1000
<b>Numéros courts :</b> - à 4 chiffres - 3 chiffres	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	1.000.000 1.000.000
<b>Numéros d'urgence</b>	gratuit	gratuit	gratuit

### IV- Intervention et contrôle technique

• Taxe d'intervention et de contrôle technique	200.000
--	---------

### V- Taxe terminale

• Taxe terminale	131 f CFA par minute entrant
------------------	------------------------------

## TITRE IV : Des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques

**Article 7 :** Les montants des droits, redevances et frais en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques sont fixés comme suit :

### 1. Redevance et frais applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage.

Redevance et frais	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	30.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	15.000

### 2. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires.

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par station	25.000

### 3. Redevance et frais applicables aux stations d'aéronautiques et aux stations côtières maritimes et aux stations côtières fluviales.

Frais et redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion de fréquences	Par bande et par station a)- dans la bande MF b)- dans la bande HF c)- dans la bande VHF d)- dans d'autres bandes	 100.000 200.000 250.000 400.000

- Un abattement de 80% est consenti aux stations côtières fluviales.

#### 4. Redevances et frais applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences inférieur à un (1) GHz.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion des fréquences	Par fréquence assignée ou par canal de 15,5 KHz et par station  a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	50.000 25.000 25.000  Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de station : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes - 75 au dessus de la 50 <sup>e</sup> station
Redevance d'utilisation des fréquences (RUF)	Par fréquence assignée et nombre de liaisons desservies :  a)- dans la bande HF b)- dans la bande VHF c)- dans la bande UHF	RUF= N x 500.000 RUF= N x 500.000 RUF= N x 500.000  Soient : N= n(n-1)/2 N : nombre de liaison n : nombre de station Une remise ou taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de liaisons établies : 0% pour les 5 premières liaisons ; 20% pour les 5 liaisons suivantes ; 40% pour les 50 liaisons suivantes ; 60% pour les 20 autres liaisons suivantes ; 80% pour les 10 liaisons suivantes ; 90% à partir de 61 <sup>e</sup> liaison.

- Un abattement de 40% est consenti aux stations ferroviaires et aux stations des sociétés de gardiennage.

## 5. Redevances et frais applicables aux réseaux à ressources partagées ou Trunking – 3RP

<b>Frais et Redevance</b>	<b>Conditions</b>	<b>Montant en F CFA</b>
<b>Frais d'étude de dossier</b>	<b>Par dossier</b>	<b>150.000</b>
<b>Redevance de gestion des fréquences</b>	<b>Par réseau</b>	<b>500.000</b>
<b>Redevance d'utilisation des fréquences</b>	<b>Par canal duplex</b>	<b>1.000.000</b>

**6. Redevance et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au dessus de un (1) GHz : cas des opérateurs publics.**

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
<b>Frais d'étude de dossier</b>	Par dossier	200.000
<b>Redevance de gestion des fréquences</b>	Par station	25.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes ; -75% au dessus de la 50 <sup>e</sup> station.
<b>Redevance d'utilisation des fréquences</b>	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	1.200.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	1.500.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	2.500.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	3.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	5.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	8.000.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	10.000.000
	Au-delà de 2x72 Mbps : -pour les 2x72 Mbps -par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	10.000.000 200.000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

**7. Redevances et frais applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquences au-dessus de un (1) GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants.**

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50.000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes ; -75% au dessus de la 50 <sup>e</sup> station.
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2Mbps	4.320.000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	5.400.000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	9.000.000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	12.500.000
	Jusqu'à 34 Mbps	18.000.000
	Jusqu'à 2x 34 Mbps	26.400.000
	Jusqu'à 2x72 Mbps	36.000.000
	Au-delà de 2x72 Mbps : -pour les 2x72 Mbps -par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	36.000.000 400.000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 Ghz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

**8. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public Boucle Locale Radio (BLR).**

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
<b>Frais d'étude de dossier</b>	Par dossier	200.000
<b>Redevance de gestion des fréquences</b>	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
<b>Redevance d'utilisation des fréquences</b>	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps ; Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz -Fréquences supérieures à 19,7 Ghz	750.000 500.000 300.000 200.000

**9. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications électroniques indépendants BLR.**

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400.000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 30.000 Par ajout d'un relais : 100.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps ; Par canal de fréquence (de 1MHz) attribué ; Stations Boucle locale radio (service fixe) :	
	- Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz	400.000
	- Fréquences entre 3,8 et 10 GHz	300.000
	- Fréquences entre 10 et 19,7 GHz	200.000
	-Fréquences supérieures à 19,7 Ghz	100.000

**10. Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire**

Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de l'opérateur	75.000.000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué ; Service mobile dans les bandes de fréquences :	
	- (400-470) MHz	1.000.000
	- (800-960) MHz	1.000.000
	- (1700-1800) MHz	1.000.000
	-Autres bandes	2.000.000

## 11. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 32 Kbps</li> <li>- de 32,1 à 64 Kbps</li> <li>- de 64,1 à 128 Kbps</li> <li>- de 128,1 à 256 Kbps</li> <li>- de 256,1 à 512 Kbps</li> <li>- de 512,1 à 1024 Kbps</li> <li>- de 1024,1 à 2048 Kbps</li> <li>- de 2.1 à 3.0 Mbps</li> <li>- de 3.1 à 4.0 Mbps</li> <li>- Plus de 4.0 Mbps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>800.000</li> <li>1.600.000</li> <li>3.200.000</li> <li>6.400.000</li> <li>12.800.000</li> <li>25.600.000</li> <li>97.200.000</li> <li>111.600.000</li> <li>126.000.000</li> <li>200.000.000</li> </ul>

## 12. Redevances et frais applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ;  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 32 Kbps</li> <li>- de 32,1 à 64 Kbps</li> <li>- de 64,1 à 128 Kbps</li> <li>- de 128,1 à 256 Kbps</li> <li>- de 256,1 à 512 Kbps</li> <li>- de 512,1 à 1024 Kbps</li> <li>- de 1024,1 à 2048 Kbps</li> <li>- de 2.1 à 3.0 Mbps</li> <li>- de 3.1 à 4.0 Mbps</li> <li>- Plus de 4.0 Mbps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>800.000</li> <li>1.600.000</li> <li>3.200.000</li> <li>6.400.000</li> <li>12.800.000</li> <li>25.600.000</li> <li>97.200.000</li> <li>111.600.000</li> <li>126.000.000</li> <li>200.000.000</li> </ul>
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par exploitant titulaire d'une autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les 5 premières stations :</li> <li>- de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> station :</li> <li>- de la 11<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> station :</li> <li>- de la 16<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> station :</li> <li>- de la 21<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> station :</li> <li>- au-delà de 26 stations :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100.000</li> <li>90.000</li> <li>80.000</li> <li>70.000</li> <li>60.000</li> <li>60.000</li> </ul>

### 13. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations : - de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> station : - de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> station : - de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> station : - de la 21 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> station : - au-delà de 26 stations :	50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000

**14. Redevances et frais applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local**

Frais et Redevance	Conditions	Montant en F CFA
<b>Frais d'étude de dossier</b>	Par dossier	600.000
<b>Redevance de gestion des fréquences</b>	Par station VSAT	400.000
<b>Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)</b>	Par capacité en liaison montante ; - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	400.000 800.000 1.600.000 3.200.000 6.400.000 12.800.000 25.600.000 200.000
<b>Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence</b>	- Pour les 5 premières stations : - de la 6 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> station : - de la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> station : - de la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> station : - de la 21 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> station : - au-delà de 26 stations .	50.000 45.000 40.000 35.000 30.000 25.000

## 15. Redevances et frais applicables aux micros VSAT

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.00.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	125.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante ; - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1024 Kbps - de 1024,1 à 2048 Kbps - à Plus de 2048 Kbps par ajout de 16 Kbps indivisibles	50.000 100.000 200.000 250.000 375.000 625.000 1.000.000 1.000.000 50.000

**16. Redevances et frais applicables aux stations des exploitants de réseaux publics de communications électroniques ou GMPCS**

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
<b>Frais d'étude de dossier</b>	Par dossier	40.000
<b>Redevance de gestion des fréquences</b>	Par station	250.000
<b>Redevance d'utilisation de fréquences</b>	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148-149,9 MHz	285.000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 – 1625,5 MHz	1.150.000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant les service de téléphonie dans les bandes 1626,5 – 1660,5 MHz ou 1525-1559 MHz	1.150.000

### 17. Redevances et frais applicables aux réseaux de radio recherche et de radiomessagerie ou paging

Frais et Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50.000
Redevance de gestion des fréquences	Par réseau	100.000
Redevance d'utilisation de fréquences	Par réseau	500.000

### 18. Frais applicables aux réseaux de radio recherche et de radiomessagerie ou paging

Conditions	Montant en F CFA
Par type d'examen et de certificat	Par dossier
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
1-Certificat d'opérateur du service radioamateur (toutes catégories) :	10.000
2- Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :	
- Certificat de radioélectricien de 1 <sup>ère</sup> ou de 2 <sup>ème</sup> classe	15.000
- Certificat général de radiotéléphoniste	15.000
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	10.000
- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM	10.000
- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM	15.000
3- Autres certificats	15.000

La somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat est réduite de 25% lorsque les épreuves de deux ou plusieurs examens sont passées en même temps. Elle est augmentée de 5000 F CFA lorsque ces examens sont subis au lieu d'utilisation de la station.

#### **TITRE V : DE L'ASSIETTE, DE LA LIQUIDATION, DU RECouvreMENT ET DE LA REPARTITION.**

**Article 7 :** L'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits, taxes, redevances et frais définis dans la présente loi, sont assurés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Un texte spécifique détermine le taux et les modalités de répartition entre le Trésor public et l'Agence de Régulation.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 9 :** En raison de la constante mutation des réseaux et services, des communications électroniques, des ajustements pourront être faits chaque fois en tant que de besoin, dans la loi des finances.

**Article 10 :** Toutes les dispositions antérieures contraires se rapportant aux droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques sont abrogées.

## **II- DISPOSITIONS DOUANIERES**

### **1- Révision des privilèges douaniers contenus dans les Conventions, marchés, contrats et autres textes de l'Etat**

Il est exigé le paiement des droits de douanes au taux minimum de 5%, en sus des 2% de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour toute importation ne bénéficiant pas des exonérations légales et conventionnelles internationales.

### **2.- Taxation des importations non inspectées avant embarquement**

Il est instauré une pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises importées au Congo sans attestation d'inspection avant embarquement délivré par la société d'inspection habilitée à cet effet.

Cette pénalité n'est pas exigible pour les marchandises provenant des pays où COTECNA n'exerce pas son activité.

### **3- Taxation des véhicules automobiles de plus de dix (10) ans**

Les véhicules automobiles en cours d'usage importés et mis à la consommation sur le territoire congolais, ayant plus de 10 ans d'âge, sont taxés au taux de 60% de la valeur en douane.

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATIONS FISCALE ET DOUANIERE

**1-** Toutes les exonérations ne relevant ni des conventions et traités internationaux, ni de la loi, sont supprimées.

## DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

### TITRE 1<sup>er</sup> : DU BUDGET GENERAL

**Article sixième** : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2011 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **trois mille six milliards sept cent cinquante trois millions (3.006.753.000.000)** de francs CFA, et structuré comme suit :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES RECETTES

**Article septième** : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2011 sont arrêtées à la somme de **trois mille six milliards sept cent cinquante trois millions (3.006.753.000.000)** de francs CFA.

Elles sont composées ainsi qu'il suit :

#### RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs :.....	420 000 000 000 F CFA
- droits et taxes de douanes :.....	120 000 000 000 F CFA
<b>SOUS TOTAL : .....</b>	<b>540 000 000 000 F CFA</b>

#### RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

- recettes du domaine :.....	2 223 141 000 000 F CFA
- recettes de services et de portefeuille :.....	13 000 000 000 F CFA
- produits financiers (intérêts de placement) : .....	15 000 000 000 F CFA
<b>SOUS-TOTAL: .....</b>	<b>2 251 141 000 000 F CFA</b>

## RECETTES EXTERNES

- emprunts d'Etat .....	115 486 000 000 F CFA
- dons .....	50 126 000 000 F CFA
- fonds PPTE.....	50 000 000 000 F CFA
<b>Sous-TOTAL: .....</b>	<b>215 612 000 000 F CFA</b>
<b>TOTAL GENERAL: .....</b>	<b>3 006 753 000 000 F CFA</b>

## CHAPITRE 2 : DES DEPENSES

**Article huitième :** Les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2011 sont arrêtées à la somme de **trois mille six milliards sept cent cinquante trois millions (3.006.753.000.000) de francs CFA.**

### PARAGRAPHE 1 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR NATURE

**Article neuvième :** Les dépenses du budget général de l'Etat sont ainsi réparties :

#### DETTE PUBLIQUE

- dette extérieure : .....	73 152 000 000 FCFA
- dette intérieure .....	64 971 000 000 FCFA
<b>Sous-TOTAL : .....</b>	<b>138 123 000 000 FCFA</b>

## CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- personnel :.....	211 443 000 000 F CFA
- biens et services consommés :.....	199 200 000 000 F CFA
- transferts et interventions directes :.....	223 800 000 000 F CFA

**SOUS-TOTAL : ..... 634 443 000 000 F CFA**

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- investissement :.....	<b>1 010 612 000 000 F CFA</b>
-------------------------	--------------------------------

**APPROVISIONNEMENT DES COMPTES A TERME DU TRESOR PUBLIC :..... 1 223 575 000 000 FCFA**

**TOTAL BUDGET GENERAL ..... 3 006 753 000 000 FCFA**

## PARAGRAPHE 2 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

**Article dixième :** La répartition des dépenses du budget général de l'Etat pour l'année 2011, par grandes masses et suivant une classification administrative par institution et ministère, est présentée comme suit :

### Code 12-1 Assemblée Nationale

620 : Personnel .....	287 751 542 FCFA	Investissement .....	2 165 000 000 FCFA
610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	17 972 000 000 FCFA
<b>Sous-total .....</b>	<b>287 751 542 FCFA</b>	<b>Total AN .....</b>	<b>20 424 751 542 FCFA</b>

### Code 12-2 Sénat

620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	290 000 000 FCFA
610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	8 787 000 000 FCFA
<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total Sénat .....</b>	<b>9 077 000 000 FCFA</b>

<b>Code 13</b>	<b>Présidence de la République</b>				
	620 : Personnel .....	3 232 353 779 FCFA	Investissement .....	40 592 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	33 055 087 113 FCFA	Transferts .....	14 125 177 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>36 287 440 892 FCFA</b>	<b>Total PR .....</b>	<b>91 004 617 892 FCFA</b>	
<b>Code 15</b>	<b>Cour Constitutionnelle</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	180 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	980 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CC .....</b>	<b>1 160 000 000 FCFA</b>	
<b>Code 16</b>	<b>Conseil Economique et Social</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	830 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	1 330 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CES .....</b>	<b>2 160 000 000 FCFA</b>	
<b>Code 17</b>	<b>Conseil Supérieur de la Magistrature</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	200 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	230 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CSM .....</b>	<b>430 000 000 FCFA</b>	
<b>Code 18</b>	<b>Cour Suprême</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	250 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	430 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CS .....</b>	<b>680 000 000 FCFA</b>	
<b>Code 19</b>	<b>Haute Cour de Justice</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	200 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	255 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total HCJ .....</b>	<b>455 000 000 FCFA</b>	
<b>Code 20</b>	<b>Commission Nationale des Droits de l'Homme</b>				
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	495 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	680 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CNDH .....</b>	<b>1 175 000 000 FCFA</b>	

<b>Code 21</b>	<b>Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale</b>			
	620 : Personnel .....	38 578 020 807 FCFA	Investissement .....	40 000 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	26 936 986 623 FCFA	Transferts .....	1 105 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>65 515 007 430 FCFA</b>	<b>Total MPDN .....</b>	<b>106 620 007 430 FCFA</b>
<b>Code 22</b>	<b>Médiateur de la République</b>			
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	205 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	430 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total MR .....</b>	<b>635 000 000 FCFA</b>
<b>Code 23</b>	<b>Cour des Comptes</b>			
	620 : Personnel .....	25 713 936 FCFA	Investissement .....	645 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	680 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>25 713 936 FCFA</b>	<b>Total CC .....</b>	<b>1 350 713 936 FCFA</b>
<b>Code 25</b>	<b>Conseil Supérieur de la Liberté de Communication</b>			
	620 : Personnel .....	0 FCFA	Investissement .....	490 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	0 FCFA	Transferts .....	580 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>0 FCFA</b>	<b>Total CSC .....</b>	<b>1 070 000 000 FCFA</b>
<b>Code 31</b>	<b>Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération</b>			
	620 : Personnel .....	12 873 995 612 FCFA	Investissement .....	2 725 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	6 094 119 660 FCFA	Transferts .....	578 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>18 968 115 272 FCFA</b>	<b>Total MAEC .....</b>	<b>22 271 115 272 FCFA</b>
<b>Code 32</b>	<b>Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains</b>			
	620 : Personnel .....	5 695 969 127 FCFA	Investissement .....	10 700 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	1 689 946 388 FCFA	Transferts .....	510 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>7 385 915 515 FCFA</b>	<b>Total MJDH .....</b>	<b>18 595 915 515 FCFA</b>
<b>Code 33</b>	<b>Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement</b>			
	620 : Personnel .....	4 290 004 441 FCFA	Investissement .....	5 580 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	1 462 122 000 FCFA	Transferts .....	926 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>5 752 126 441 FCFA</b>	<b>Total MCRP .....</b>	<b>12 258 126 441 FCFA</b>

<b>Code 34</b>	<b>Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation</b>			
620 : Personnel	.....	19 994 985 613 FCFA	Investissement	..... 49 700 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	11 957 385 125 FCFA	Transferts	..... 56 807 658 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>31 952 370 738 FCFA</b>	<b>Total MID</b>	<b>..... 138 460 028 738 FCFA</b>
<b>Code 36</b>	<b>Ministère Délégué, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration</b>			
620 : Personnel	.....	71 521 342 FCFA	Investissement	..... 0 FCFA
610 : Biens et services	.....	210 465 000 FCFA	Transferts	..... 0 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>281 986 342 FCFA</b>	<b>Total MDATI</b>	<b>..... 281 986 342 FCFA</b>
<b>Code 37</b>	<b>Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat</b>			
620 : Personnel	.....	551 202 963 FCFA	Investissement	..... 28 850 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	489 258 975 FCFA	Transferts	..... 200 000 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>1 040 461 938 FCFA</b>	<b>Total MCUH</b>	<b>..... 30 090 461 938 FCFA</b>
<b>Code 39</b>	<b>Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique</b>			
620 : Personnel	.....	137 107 507 FCFA	Investissement	..... 91 193 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	669 470 475 FCFA	Transferts	..... 6 019 200 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>806 577 982 FCFA</b>	<b>Total MEH</b>	<b>..... 98 018 777 982 FCFA</b>
<b>Code 40</b>	<b>Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture</b>			
620 : Personnel	.....	373 486 258 FCFA	Investissement	..... 8 123 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	729 121 675 FCFA	Transferts	..... 335 000 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>1 102 607 933 FCFA</b>	<b>Total MPA</b>	<b>..... 9 560 607 933 FCFA</b>
<b>Code 41</b>	<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage</b>			
620 : Personnel	.....	3 205 638 379 FCFA	Investissement	..... 40 588 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	1 614 035 000 FCFA	Transferts	..... 4 385 965 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>4 819 673 379 FCFA</b>	<b>Total MAE</b>	<b>..... 49 793 638 379 FCFA</b>
<b>Code 42</b>	<b>Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement</b>			
620 : Personnel	.....	2 308 335 743 FCFA	Investissement	..... 12 979 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	829 581 999 FCFA	Transferts	..... 2 436 700 090 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>3 137 917 742 FCFA</b>	<b>Total MDDEFE</b>	<b>..... 18 553 617 832 FCFA</b>

<b>Code 43</b>	<b>Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics</b>			
	620 : Personnel .....	1 083 638 354 FCFA	Investissement .....	339 918 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	842 932 350 FCFA	Transferts .....	311 600 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 926 570 704 FCFA</b>	<b>Total METP .....</b>	<b>342 156 170 704 FCFA</b>
<b>Code 44</b>	<b>Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande</b>			
	620 : Personnel .....	447 263 623 FCFA	Investissement .....	85 860 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	802 778 600 FCFA	Transferts .....	2 019 850 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 250 042 223 FCFA</b>	<b>Total MTACMM .....</b>	<b>89 129 892 223 FCFA</b>
<b>Code 45</b>	<b>Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé</b>			
	620 : Personnel .....	683 051 540 FCFA	Investissement .....	23 582 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	997 215 398 FCFA	Transferts .....	311 250 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 680 266 938 FCFA</b>	<b>Total MDIPSP .....</b>	<b>25 573 516 938 FCFA</b>
<b>Code 46</b>	<b>Ministère des Mines et de la Géologie</b>			
	620 : Personnel .....	470 037 491 FCFA	Investissement .....	5 646 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	786 670 850 FCFA	Transferts .....	213 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 256 708 341 FCFA</b>	<b>Total MMG .....</b>	<b>7 115 708 341 FCFA</b>
<b>Code 47</b>	<b>Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public</b>			
	620 : Personnel .....	356 680 646 FCFA	Investissement .....	11 295 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	500 000 000 FCFA	Transferts .....	200 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>856 680 646 FCFA</b>	<b>Total MAFDP .....</b>	<b>12 351 680 646 FCFA</b>
<b>Code 48</b>	<b>Ministère des Hydrocarbures</b>			
	620 : Personnel .....	258 893 928 FCFA	Investissement .....	2 500 000 000 FCFA
	610 : Biens et services .....	538 147 875 FCFA	Transferts .....	1 050 000 000 FCFA
	<b>Sous-total .....</b>	<b>797 041 803 FCFA</b>	<b>Total MH .....</b>	<b>4 347 041 803 FCFA</b>

<b>Code 49</b>	<b>Ministère des Postes, des Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies de la Communication</b>				
620 : Personnel	.....	36 660 496 FCFA	Investissement	.....	13 537 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	425 370 272 FCFA	Transferts	.....	4 642 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>462 030 768 FCFA</b>	<b>Total MPTNTC</b>	.....	<b>18 641 030 768 FCFA</b>
<b>Code 50</b>	<b>Ministère à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales</b>				
620 : Personnel	.....	0 FCFA	Investissement	.....	2 360 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	450 000 000 FCFA	Transferts	.....	100 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>450 000 000 FCFA</b>	<b>Total MPZES</b>	.....	<b>2 910 000 000 FCFA</b>
<b>Code 51</b>	<b>Ministère du Commerce et des Approvisionnements</b>				
620 : Personnel	.....	1 115 577 855 FCFA	Investissement	.....	5 698 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	730 000 000 FCFA	Transferts	.....	470 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>1 845 577 855 FCFA</b>	<b>Total MCA</b>	.....	<b>8 013 577 855 FCFA</b>
<b>Code 52</b>	<b>Ministère de l'Economie, du Plan, Aménagement du Territoire et de l'Intégration</b>				
620 : Personnel	.....	2 983 700 827 FCFA	Investissement	.....	17 760 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	2 566 584 158 FCFA	Transferts	.....	3 175 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>5 550 284 985 FCFA</b>	<b>Total MEPATI</b>	.....	<b>26 485 284 985 FCFA</b>
<b>Code 53</b>	<b>Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public</b>				
620 : Personnel	.....	14 448 025 911 FCFA	Investissement	.....	14 868 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	10 918 111 927 FCFA	Transferts	.....	22 302 926 510 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>25 366 137 838 FCFA</b>	<b>Total MFBPP</b>	.....	<b>62 537 064 348 FCFA</b>
<b>Code 54</b>	<b>Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat</b>				
620 : Personnel	.....	197 771 515 FCFA	Investissement	.....	5 940 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	513 512 160 FCFA	Transferts	.....	415 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>711 283 675 FCFA</b>	<b>Total MCA</b>	.....	<b>7 066 283 675 FCFA</b>
<b>Code 56</b>	<b>Ministère Délégué chargé de la Marine Marchande</b>				
620 : Personnel	.....	194 721 975 FCFA	Investissement	.....	0 FCFA
610 : Biens et services	.....	373 225 363 FCFA	Transferts	.....	104 500 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>567 947 338 FCFA</b>	<b>Total MDMM</b>	.....	<b>672 447 338 FCFA</b>

<b>Code 61</b>	<b>Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation</b>				
	620 : Personnel .....	56 312 213 467 FCFA	Investissement .....	33 820 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	18 221 737 500 FCFA	Transferts .....	592 755 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>74 533 950 967 FCFA</b>	<b>Total MEPSA .....</b>	<b>108 946 705 967 FCFA</b>	
<b>Code 62</b>	<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>				
	620 : Personnel .....	475 160 165 FCFA	Investissement .....	6 869 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	2 159 054 563 FCFA	Transferts .....	23 308 440 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>2 634 214 728 FCFA</b>	<b>Total MES .....</b>	<b>32 811 654 728 FCFA</b>	
<b>Code 63</b>	<b>Ministère de la Culture et des Arts</b>				
	620 : Personnel .....	511 763 435 FCFA	Investissement .....	5 800 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	561 554 090 FCFA	Transferts .....	5 766 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 073 317 525 FCFA</b>	<b>Total MCA .....</b>	<b>12 639 317 525 FCFA</b>	
<b>Code 64</b>	<b>Ministère des Sports et de l'Education Physique</b>				
	620 : Personnel .....	2 020 150 798 FCFA	Investissement .....	7 100 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	500 000 000 FCFA	Transferts .....	6 500 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>2 520 150 798 FCFA</b>	<b>Total MSEP .....</b>	<b>16 120 150 798 FCFA</b>	
<b>Code 65</b>	<b>Ministère de la Recherche Scientifique</b>				
	620 : Personnel .....	638 935 584 FCFA	Investissement .....	4 636 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	550 000 000 FCFA	Transferts .....	1 750 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 188 935 584 FCFA</b>	<b>Total MRS .....</b>	<b>7 574 935 584 FCFA</b>	
<b>Code 66</b>	<b>Ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs</b>				
	620 : Personnel .....	196 844 637 FCFA	Investissement .....	4 725 000 000 FCFA	
	610 : Biens et services .....	853 889 382 FCFA	Transferts .....	116 000 000 FCFA	
	<b>Sous-total .....</b>	<b>1 050 734 019 FCFA</b>	<b>Total MITL .....</b>	<b>5 891 734 019 FCFA</b>	

<b>Code 67</b>	<b>Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement</b>				
620 : Personnel	.....	210 857 883 FCFA	Investissement	.....	2 169 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	828 793 696 FCFA	Transferts	.....	250 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>1 039 651 579 FCFA</b>	<b>Total MPFIFD</b>	.....	<b>3 458 651 579 FCFA</b>
<b>Code 68</b>	<b>Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi</b>				
620 : Personnel	.....	8 119 090 668 FCFA	Investissement	.....	17 918 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	5 725 198 400 FCFA	Transferts	.....	2 415 550 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>13 844 289 068 FCFA</b>	<b>Total METPFQE</b>	.....	<b>34 177 839 068 FCFA</b>
<b>Code 69</b>	<b>Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse</b>				
620 : Personnel	.....	395 285 980 FCFA	Investissement	.....	1 170 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	586 444 000 FCFA	Transferts	.....	611 707 400 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>981 729 980 FCFA</b>	<b>Total MECJ</b>	.....	<b>2 763 437 380 FCFA</b>
<b>Code 71</b>	<b>Ministère de la Santé et de la Population</b>				
620 : Personnel	.....	20 614 781 048 FCFA	Investissement	.....	47 957 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	22 565 180 580 FCFA	Transferts	.....	24 093 224 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>43 179 961 628 FCFA</b>	<b>Total MSP</b>	.....	<b>115 230 185 628 FCFA</b>
<b>Code 72</b>	<b>Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</b>				
620 : Personnel	.....	3 080 274 756 FCFA	Investissement	.....	1 332 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	778 337 111 FCFA	Transferts	.....	240 000 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>3 858 611 867 FCFA</b>	<b>Total MFPRE</b>	.....	<b>5 430 611 867 FCFA</b>
<b>Code 73</b>	<b>Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité</b>				
620 : Personnel	.....	4 128 174 578 FCFA	Investissement	.....	7 972 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	1 996 691 794 FCFA	Transferts	.....	1 634 597 000 FCFA
	<b>Sous-total</b>	<b>6 124 866 372 FCFA</b>	<b>Total MASAHS</b>	.....	<b>15 731 463 372 FCFA</b>

<b>Code 74</b>	<b>Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale</b>			
620 : Personnel	.....	837 355 791 FCFA	Investissement	..... 3 200 000 000 FCFA
610 : Biens et services	.....	940 989 900 FCFA	Transferts	..... 1 423 900 000 FCFA
<b>Sous-total</b>	<b>.....</b>	<b>1 778 345 691 FCFA</b>	<b>Total MTSS</b>	<b>..... 6 402 245 691 FCFA</b>

## **TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES BUDGETS ANNEXES**

**Article onzième** : Il est ouvert au titre de l'année 2011 les budgets annexes pour les organismes ci-après :

- Fonds Routier ;
- Fonds de Soutien à l'Agriculture.

### **CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**Article douzième** : Sont autorisées pour l'année 2011, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

- Fonds Forestier ;
- Fonds sur la protection de l'environnement.

**Article treizième** : Au titre de l'année 2011, il est ouvert un compte d'affectation spécial dénommé "Contribution de solidarité" financé par la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

Ce compte est destiné à couvrir les dépenses liées à :

- la contribution de solidarité versée à l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- l'approvisionnement du pays en médicaments essentiels.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article quatorzième** : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

**Article quinzième** : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

**Article seizième** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Brazzaville, le

***Denis SASSOU-N'GUESSO.-***

*Par le Président de la République,*

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

**Gilbert ONDONGO.-**

Tableau récapitulatif des crédits de paiement par ministère et institution

Libellé Ministère/Institution	Financement 2011			TOTAL
	Interne	Externe		
	MLA	Emprunts	Dons	
Présidence de la République	35 000	-	-	35 000
Transports, aviation civile et marine marchande	85 360	-	350	85 710
Economie, plan, aménagement du territoire et intégration	13 210	-	4 950	18 160
Garde des sceaux, justice et droits humains	11 800	-	1 000	12 800
Travail et sécurité sociale	3 350	-	-	3 350
Développement industriel et promotion du secteur privé	25 782	-	-	25 782
Finances, budget et portefeuille public	10 000	-	5 743	15 743
Affaires étrangères et coopération	2 875	-	-	2 875
Intérieur et décentralisation	43 000	-	7 000	50 000
Mines et géologie	5 646	-	-	5 646
Développement durable, économie forestière et environnement	8 954	-	5 545	14 499
Fonction publique et réforme de l'Etat	1 407	-	-	1 407
Equipement et travaux publics	221 463	112 622	458	334 543
Construction, urbanisme et habitat	28 900	-	-	28 900
Agriculture et élevage	40 000	-	2 588	42 588
Défense nationale	40 000	-	-	40 000
PME et artisanat	6 065	-	-	6 065
Commerce et approvisionnements	4 673	-	1 150	5 823
Enseignement technique, professionnelle, formation qualifiante et emploi	14 543	-	2 500	17 043
Enseignement primaire, secondaire, et de l'alphabétisation	22 085	-	13 885	35 970
Enseignement supérieur	7 049	-	-	7 049
Pêche et aquaculture	3 213	-	5 000	8 213
Santé et population	30 170	-	16 002	46 172
Energie et hydraulique	59 785	2 864	29 924	92 573

hydrocarbures	2 500	-	-	2 500
recherche Scientifique	4 748	-	-	4 748
Culture et arts	5 800	-	-	5 800
Affaires sociales, action humanitaire et solidarité	6 475	-	1 497	7 972
Sports et éducation physique	7 175	-	-	7 175
Délégation à la présidence, chargé des zones économiques spéciales	860	-	-	860
Postes, télécommunications et nouvelles technologies de la communication	15 817	-	-	15 817
Industrie touristique et loisirs	5 245	-	-	5 245
Affaires foncières et domaines public	11 395	-	-	11 395
Communication, chargé des relations avec le Parlement	5 710	-	-	5 710
Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	1 875	-	434	2 309
Education civique et jeunesse	1 170	-	-	1 170
Assemblée Nationale	2 210	-	-	2 210
Sénat	645	-	-	645
Cour constitutionnelle	240	-	-	240
Conseil économique et social	990	-	-	990
Conseil supérieur de la magistrature	200	-	-	200
Cour suprême	340	-	-	340
Haute cour de justice	200	-	-	200
Commission nationale des droits de l'homme	570	-	-	570
Médiateur de la République	280	-	-	280
Cour des comptes	695	-	-	695
Conseil supérieur de la liberté de la communication	530	-	-	530
TOTAL	800 000	115 486	98 026	1 013 512